



Wallonie

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 JAN. 2012 ARRÊTANT DEFINITIVEMENT LE PÉRIMÈTRE DU SITE À REAMENAGER SAR/MB262 DIT « UNIC » À QUAREGNON

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2011 arrêtant provisoirement que le site SAR/MB262 dit « Unic » à QUAREGNON doit être réaménagé et que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Vu que la société Triximmo, propriétaire, n'a pas répondu;

Considérant qu'une procédure de réaménagement ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de QUAREGNON a procédé à une enquête publique du 14 octobre 2011 au 28 octobre 2011 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 8 novembre 2011 actant un courrier électronique concernant des questions sur le réaménagement du site;

Vu la délibération du Collège communal de QUAREGNON du 8 novembre 2011 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'avis formulé et marquant son accord sur le périmètre du site tel que fixé par l'arrêté du 22 septembre 2011;

Vu l'avis émis le 26 octobre 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction des parcs d'activités n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse et l'utilisation rationnelle du site existant;

Vu l'avis émis le 27 octobre 2011 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, émettant un avis favorable sur le projet d'arrêté; encourageant la réhabilitation du site qui dans son état actuel, constitue un chancre et occupe une localisation stratégique à proximité du centre de Quaregnon et des opérations de rénovation et de revitalisation urbaines; insistant pour que le réaménagement du site s'inscrive dans la continuité desdites opérations; estimant que le périmètre du site est cohérent; attirant l'attention et demandant d'apporter la correction sur le fait que l'avis stipuler dans l'arrêté et émis le 16 mai 2011 sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales n'a pas été émis par la Commission régionale d'aménagement du territoire, celle-ci n'ayant pas été consultée à ce sujet;

Vu l'avis émis le 7 novembre 2011 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, remettant un avis favorable;

Vu l'avis émis le 7 octobre 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement local, informant que la Commune possède un règlement communal d'urbanisme révisé totalement par arrêté ministériel le 4 septembre 2007 et un schéma de structure communal adopté définitivement par le Conseil communal le 26 avril 1994 ; que le site n'est couvert par aucun plan communal d'aménagement ni rapport urbanistique et environnemental ;

Vu l'avis émis le 1^{er} décembre 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement régional, confirmant que le site est inscrit en zone d'habitat au plan de secteur de MONS-BORINAGE; informant qu'aucune modification de ce plan de secteur n'est en cours pour les terrains concernés; n'émettant pas d'objection quant à la réalisation prévue dans la fiche signalétique à savoir la création de logements;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'arrêté du 22 septembre 2011 concernant la dénomination de la Commission consultée à propos de l'exonération du rapport sur les incidences environnementales et pour laquelle celle-ci avait remis un avis le 16 mai 2011,

Considérant que cette erreur de dénomination de Commission n'entache en rien la procédure du fait que c'est bien la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité qui a remis son avis le 16 mai 2011 en vertu de l'article 168 du Code;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/MB262 dit « Unic » à QUAREGNON est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/MB262 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à QUAREGNON, 1^o division, section B n° 747K.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié:

- à la Commune de QUAREGNON;
- au propriétaire, par recommandé postal:
 - Société TRIXIMMO, Chemin d'Ath, 38 à 7860 LESSINES;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

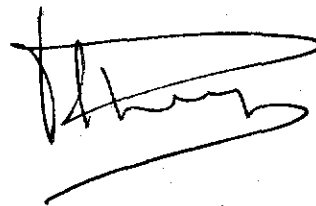
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 23 JAN. 2012



Philippe HENRY.